



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nombre de conseillers

en exercice : 30
Présents : 18
Pouvoirs : 7
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Le douze septembre deux mille vingt-quatre, à 19 heures 00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI), en session ordinaire.

Date de convocation : 06 septembre 2024

PRESENTS :

BERNAT Georges (CCVAI) BOUTTET Ludovic (CCVAI) BRAY Christian (CCVAI) BRUSQ Frédéric (CCVAI) CLEMENT Françoise (CCVAI) DAVAL Marius (CCVAI) FLEURY Maxime (CCVAI) GERY Françoise (CCVAI) GOFFOZ Alain (CCVAI) GUILLOT Lucien (CCVAI) MATHÉLIN Sandra (CCVAI) MIGNERY Dominique (CCVAI) PETITBOUT Paul (CCVAI) ROZANSKI Sigismond (CCVAI) SAPEY Emmanuel (CCVAI) SIMON Frédéric (CCVAI) REBOUX Alain (CCVAI) LELEU Pascal (CCVAI)

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

FAVREAU Gilles (CCVAI) FRAISE Dominique (CCVAI) MAYERE Dominique (CCVAI) PRADIER Bruno (CCVAI)
CLERMONT Joël (CCVAI)

POUVOIRS :

CHAVANNE Pascale (CCVAI) représentée par GERY Françoise (CCVAI) DEGOUTTE Vincent (CCVAI) représenté par PETITBOUT Paul (CCVAI) MANGAVEL Philippe (CCVAI) représenté par GOFFOZ Alain (CCVAI) MURON Marie-Christine (CCVAI) représentée par MATHÉLIN Sandra (CCVAI) PALLANCHE Brigitte (CCVAI) représentée par DAVAL Marius (CCVAI) PERROTON Sébastien (CCVAI) représenté par SAPEY Emmanuel (CCVAI) RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) représenté par GUILLOT Lucien (CCVAI)

SECRETAIRE DE SEANCE :

CLEMENT Françoise (CCVAI)

OBJET : Modalités de mise en oeuvre des dispositifs de formation professionnelle personnelle et règlement de formation du personnel

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024

Date de reception de l'AR: 17/09/2024

042-244200614-DE2024_1209_07-DE

A G E D I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.421-1 à L423-15 ;
Vu le décret n° 2014-1717 du 30 Décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 Janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 Mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2022-1043 du 24 Juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Vu l'avis favorable du CST en date du 20 juin 2024

CONSIDERANT que le CPF, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF), est ouvert à l'ensemble des agents publics, pour accéder à toute action, hors actions relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

CONSIDERANT qu'est créé un Congé de Transition Professionnelle, au sens de l'article L422-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), afin de favoriser leur évolution professionnelle.

CONSIDERANT que peut bénéficier d'un Congé de Transition Professionnelle, au sens de l'article L422-3 du CGFP :

- l'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 (baccalauréat),
- l'agent en situation de handicap,
- l'agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

CONSIDERANT qu'est créé un dispositif d'immersion professionnelle en vue de permettre aux agents publics (titulaires, contractuels et stagiaires) de faire un choix éclairé de mobilité.

CONSIDERANT que la période d'immersion professionnelle peut-être réalisée au sein de l'administration d'origine ou auprès de toute administration publique mentionnée à l'article L.2 du CGFP.

CONSIDERANT qu'est créé le bilan de parcours professionnel au bénéfice des agents publics (titulaires, contractuels et stagiaires) réalisé par un professionnel ayant la qualité de conseiller en évolution professionnelle.

CONSIDERANT l'adhésion de la collectivité à la mission d'accompagnement à l'évolution professionnelle du CDG 42.

CONSIDERANT que pour les agents relevant de l'article L422-3 du CGFP, la satisfaction des demandes est prioritaire par rapport aux autres agents publics.

CONSIDERANT que si certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation des dispositifs de formation professionnelle personnelle, l'organe délibérant peut définir en complément d'autres priorités, et que les dispositifs de formation professionnelle personnelle sont cumulables.

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024

Date de réception de l'AR: 17/09/2024

042-244200614-DE2024_1209_07-DE

A G E D I

CONSIDERANT que dans le secteur public, le droit à la formation professionnelle continue se réalise sous la forme de crédit d'heures, et que dès lors, le suivi de formations au titre d'un dispositif de formation professionnelle personnelle, permet le maintien de la rémunération selon les conditions fixées par décret.

CONSIDERANT que l'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre d'un dispositif de formation professionnelle personnelle, et qu'il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements, ces prises en charge pouvant faire l'objet de plafonds déterminés par délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE les modalités de mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle personnelle suivantes :

Conditions financières de prise en charge :

L'offre de formation du CNFPT et d'accompagnement du CDG 42 devront être prioritaires par les agents.

En dehors de l'offre du CNFPT, une enveloppe annuelle globale de 3500 euros est allouée pour l'ensemble des dispositifs de formation personnelle et d'accompagnement à la mobilité.

La prise en charge des frais pédagogiques sera plafonnée selon les modalités suivantes :

-plafond horaire : 15 euros ;50 euros pour les bilans

- et plafond par agent :

1500 euros pour les agents définis comme prioritaires dans l'article Article L 422-3 du CGFP

1 200 euros pour les autres agents.

La collectivité ne prend pas en charge les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) à l'exception des formations pour le socle de compétences.

Classement des actions de formations demandées par ordre de priorité :

La loi définit un certain nombre d'obligations et de priorités :

1. Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui auront pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne pourront faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes pourra uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art L422- 12 du CGFP).
2. Les agents cités à l'article L422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire dans les conditions suivantes :de plein droit si la formation est organisée par le CNFPT et de manière prioritaire et avec un plafond de 1500 euros pour les autres organismes de formation.
3. Les demandes suivantes devront être prioritaires, article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Conditions de dépôt et d'arbitrage des demandes :

Dans un second temps, la collectivité définit elle aussi ses critères d'arbitrage :

- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent doit avoir été travaillé en amont avec le conseiller en évolution professionnel du CDG 42, être motivé et l'agent doit disposer des prérequis nécessaires pour suivre la formation ;
- L'enveloppe financière devra permettre la prise en charge des frais pédagogiques. Dans ce cadre les formations organisées par le CNFPT sont à prioriser.

Les demandes concernant des formations organisées par l'

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024

Date de réception de l'AR: 17/09/2024

042-244200614-DE2024_1209_07-DE

A G E D I

de l'année auprès du chargé de formation.

Les demandes concernant des formations proposées par d'autres organismes de formation devront être transmises dans le cadre des entretiens annuels au responsable hiérarchique qui le transmettra à la direction et au chargé de formation.

La demande devra comprendre les pièces suivantes :

- attestation justifiant d'avoir bénéficié d'un temps de conseil en évolution professionnelle auprès du CDG 42 (contact dans la rubrique conseil en évolution professionnelle),
- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation et le financement envisagé.

Les demandes seront étudiées par une commission composée du VP en charge des ressources humaines, de la DGS et de la chargée de formation. Tout rejet de demande sera motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire concernée (CCP ou CAP).

Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire concernée.

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement de formation,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A Saint-Germain Laval, le 12/09/2024

Le Président,
BERNAT Georges (CCVAI)

Le secrétaire de séance,
CLEMENT Françoise (CCVAI)

*Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le : 17/09/24
et de la publication le : 17/09/24*
Le Président,



Date de transmission de l'acte: 17/09/2024
Date de reception de l'AR: 17/09/2024
042-244200614-DE2024_1209_07-DE
A G E D I